

ART. IV. Le surveillant sera toujours une personne étrangère au collège, et, comme il pourrait être difficile au Recteur de trouver autrement assez de surveillants pour tous les collèges affiliés, le Supérieur de chaque collège affilié enverra, sur la demande du Recteur ou du Doyen de la faculté des Arts, un des officiers ou Professeurs de ce collège pour surveiller le travail des candidats dans un autre collège. Le Supérieur du collège où se fait l'examen pourra, s'il le juge à propos, lui adjoindre une ou plusieurs personnes du collège, à la condition cependant que ces seconds surveillants ne demeurent point seuls durant les séances, et que le premier soit toujours responsable.

ART. V. Les examens se feront régulièrement les mêmes jours dans tous les collèges affiliés, savoir : dans la première semaine de juillet et dans la première semaine de septembre, et les questions et les matières seront les mêmes partout.

ART. VI. Les jurys seront nommés par le Recteur, conformément à l'article XIV du règlement concernant les degrés. Les professeurs et officiers des collèges affiliés qui en feront partie, lui seront désignés par les Supérieurs respectifs.

ART. TRANSITOIRE. Le privilège accordé aux élèves des collèges ou séminaires de Montréal, de Nicolet, de Saint Hyacinthe, de Sainte Thérèse, de Sainte Anne, de Sainte Marie de Montréal et de l'Assomption, d'obtenir l'Inscription sur un certificat d'études faites avec succès, cessera au premier janvier 1866. Pour faciliter l'Inscription aux élèves déjà avancés dans leurs études au moment où l'affiliation aura lieu, le Recteur pourra convenir avec le Supérieur de chaque collège en particulier, de l'époque où chaque examen commencera à être obligatoire dans ce collège, et du temps pendant lequel, soit avant, soit même après le premier janvier 1866, un certificat conve-